

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du lundi 18 décembre 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 16

Procuration(s) : 7

Absent(s) : 3

Nombres de votants : 25

Votes pour : 25

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 8 décembre 2023

**DELIBERATION N°DL\_CP2023\_0247**

**Relative à l'accompagnement, à la formation et à la préparation à la vie professionnelle  
de personnes et de demandeurs d'emploi handicapés ou en situation de handicap**

L'an deux mille vingt-trois, le dix huit décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue au Conseil départemental - Hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

**Conseiller(s) départementaux représentés :**

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

**Conseillers départementaux absents :**

Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Soula SAID SOUFFOU,

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Hélène POLLOZEC

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu** la délibération n° DL\_2021\_00197 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° DL\_AP2021\_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** le rapport n°2023-002053 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Formation professionnelle, Éducation et Insertion du 14 décembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,  
Le Conseil Départemental,**

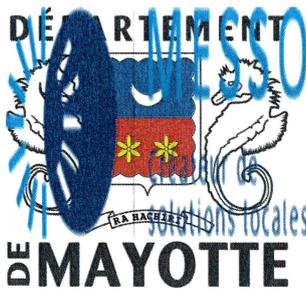
### DECIDE

- Article 1 :** D'accorder au titre de l'année 2023, une subvention de **300 000€ (Trois cent mille euros)** à l'association **MESSO** pour le financement d'actions d'accompagnement de 128 personnes. Il s'agit de préparation à la vie professionnelle en faveur de personnes handicapées ou en situation de handicap avec les 2 dispositifs ci-après :
- **Dispositif (IEPH) 48 personnes** : Cellule Insertion à l'Emploi des Personnes Handicapées
  - **Dispositif PEFH : 80 personnes** à l'année dans le cadre du « parcours emploi formation et handicap », processus d'accompagnement personnalisé ;
- Article 2 :** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits au **chapitre 65** du Budget du Conseil Départemental ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**

**Ben Issa OUSSENI**





## CONVENTION N° 002/CD/DAFPI/M/23

Relative à l'accompagnement, à la formation et à la préparation à la vie professionnelle de personnes et de demandeurs d'emploi handicapés ou en situation de handicap au titre de l'année 2023

ENTRE :

Le Conseil départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

Association Messo, représentée par son président, Monsieur AMBDOULHAMIDI Nizar.

- Vu Le codes général des collectivités territoriale
- Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Vu La délibération n° DL\_AP2021\_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL\_AP2021\_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération n°2023. .... Du XX/XX/ 2023 relative au budget primitif 2023 du Département de Mayotte
- Vu la délibération n° 2023-XXX du XXX Relative à l'accompagnement, à la formation et à la préparation à la vie professionnelle de personnes et de demandeurs d'emploi handicapés ou en situation de handicap au titre de l'année

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement d'actions d'accompagnement de 128 personnes reconnues travailleurs handicapés ou en situation de handicap

Il s'agit de préparation à la vie professionnelle en faveur de demandeurs d'emplois, de personnes handicapées ou en situation de handicap via les 3 dispositifs ci-après :

- **Dispositif (IEPH) 28 personnes** : Cellule Insertion à l'Emploi des Personnes Handicapées
- **Dispositif PEFH : 60 personnes** à l'année dans le cadre du « parcours emploi formation et handicap », processus d'accompagnement personnalisé.
- **Dispositif Défi Emploi (DE) : 40 personnes** dans le cadre du dispositif « Défi Emploi », parcours accéléré d'immersion et d'insertion professionnelle.

## **ARTICLE 2 : Missions confiées à l'association MESSO par le Conseil Départemental de Mayotte**

L'association MESSO s'engage à déployer les 3 dispositifs décrits à l'article 1 de la présente convention selon les modalités suivantes :

- **1- Dispositif Cellule Insertion à l'Emploi des Personnes Handicapées (IEPH) 28 personnes**

Le travail consiste à accompagner une promotion de **28 stagiaires répartie sur 2 groupes** et un accompagnement en entrée/sortie permanente pour les autres usagers personnes en situation de handicap sollicitant l'accompagnement du dispositif mais n'ayant pas reçu un avis favorable pour l'accès aux 2 actions de formation suivantes:

- **14 stagiaires en agent de propreté et d'hygiène**
- **14 stagiaires en agent administratif et d'accueil**

- **2- Dispositif PEFH : 60 personnes à l'année dans le cadre du « parcours emploi formation et handicap », processus d'accompagnement personnalisé.**

Le dispositif de « **Parcours Emploi Formation Handicap** » est un dispositif d'accompagnement, d'intensification et de renforcement des capacités des demandeurs.

Il s'agit de mettre en place des ateliers de préparation pour l'accès à l'emploi à destination des demandeurs d'emploi et des personnes en situation de handicap sans formation et sans emploi.

Il s'agit aussi d'une action d'accompagnement qui tend à renforcer un retour vers l'emploi durable. Il s'agit d'un dispositif d'entrées et de sorties permanentes sur une durée de 12 mois

### **Les objectifs sont les suivants :**

- Préparer le terrain professionnel
- Maîtriser ses domaines de compétences
- Mieux connaître et comprendre les attentes du milieu professionnel et les compétences recherchées
- Faire bon usage des techniques de recherches d'emploi
- Se faire connaître des professionnels et prendre connaissances avec les entreprises selon le projet professionnel
- Réussir son intégration dans l'emploi ou dans un dispositif de formation

- **3-Dispositif Défi Emploi (DE) : 40 personnes dans le cadre du dispositif « Défi Emploi », parcours accéléré d'immersion et d'insertion professionnelle.**

Le Défi Emploi investit le champ de la lutte contre la précarité, via une **méthodologie transversale** qui traite les différents volets conduisant les jeunes à commettre des actes déviants et à la marge : Favoriser l'épanouissement des jeunes, rompre leur isolement et le décrochage, pallier l'absence d'équipements pour la jeunesse, ins-

crire les jeunes et les chômeurs de longue durée du dispositif dans une dynamique s'agit d'un dispositif qui prône une approche adaptée et calée sur le projet de chaque usager. Ce dispositif accompagnera pour cette nouvelle promotion 60 personnes par période en accompagnement et suivi individualisé et des ateliers d'accompagnement collectif dans la modalité des dispositifs d'entrées et sorties permanentes.

#### **Les objectifs sont les suivants:**

- Promouvoir la participation sociale
- Éviter le décrochage et le bascule dans la délinquance des jeunes suivis scolaire
- Ramener les chômeurs de longue durée vers l'emploi
- Prévenir l'apparition d'actes violents
- Construire une identité citoyenne
- Animer la vie locale
- Préparer au retour vers une formation qualifiante et/ou l'emploi
- Lutter contre le décrochage scolaire
- Renforcement des savoirs de base
- Élaborer un projet de vie et projet professionnel
- Préparer à la mobilité

#### **ARTICLE 3 : Information du Conseil Départemental**

L'association **MESSO** s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

En tant que de besoin, le Conseil Départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : Publicité et communication médias des actions**

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, L'association **MESSO** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Conseil Départemental, l'association **MESSO** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

#### **ARTICLE 5 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte**

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à l'association **MESSO** pour cette convention qui couvre la période du 1 janvier au 31 décembre 2023, une contribution financière de **300 000€ (Trois cent mille euros)** destinés à la couverture des dépenses concernées par cette même période

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versements**

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65** pour être versé à l'association **MESSO** selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **80 %** de la subvention prévisionnelle, soit **240 000 €**
- le solde de **20 %** soit **60 000 €** sur présentation des documents ci-après à rendre au plus tard le **31/08/2024** :

- un rapport d'activité ;
- un bilan financier ;
- une note de synthèse relative aux formations dispensées aux personnes accompagnées et qui retrace les sorties dynamiques avec les indicateurs d'emploi et d'insertion.

#### **ARTICLE 7 : Imputation budgétaire**

Le financement prévu à l'article 5 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget du Conseil Départemental

#### **ARTICLE 8 : Compte bancaire du bénéficiaire**

Le paiement sera effectué au profit de l'**Association MESSO** sur son compte ouvert à la **Banque « Crédit Agricole de la Réunion »** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19906	00974	30010056990	62

#### **IBAN (International Bank Account Number)**

FR76	1990	6009	7430	0100	5699	062
------	------	------	------	------	------	-----

#### **ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental**

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'**association MESSO** s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

#### **ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement**

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, l'**association MESSO** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

#### **ARTICLE 11 : Remboursement**

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

#### **ARTICLE 12 : Durée de validité de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité d'une année civile.

### **ARTICLE 13 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **l'association MESSO** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera à **l'association MESSO** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

### **ARTICLE 14: Litige**

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

**Etablie en 3 exemplaires**

**Fait à Mamoudzou, le**

**Association MESSO**

**Le Président du Conseil Départemental**

**Nizar AMBDOULHAMIDI**

**Ben Issa OUSSENI**

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**

**Ben Issa OUSSENI**